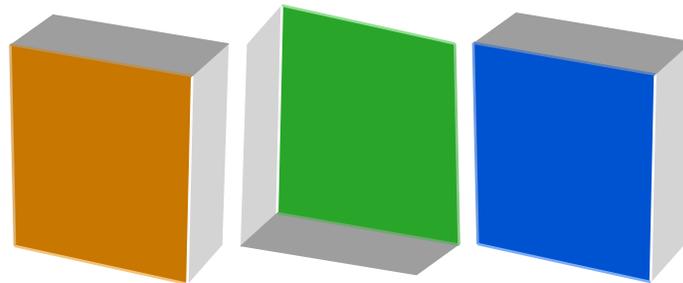




Ordre des travailleurs sociaux  
et des thérapeutes conjugaux  
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

# Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux



**COMITE DE LA PRATIQUE EN THERAPIE CONJUGALE ET FAMILIALE**

**2007-2008**

Michel Lemieux, T.C.F., président  
Sharon Bond, T.S., T.C.F. (jusqu'au 29 juin 2007)  
Mario Caron, T.C.F.  
Ana Gonzalez, T.C.F. (depuis janvier 2008)  
Madeleine Laferrière, T.S., T.C.F.  
Sylvain Nadeau, T.C.F.

**2009-2010**

Michel Lemieux, T.C.F., président  
Julie J. Brousseau, T.C.F. (depuis septembre 2009)  
Mario Caron, T.C.F. (jusqu'en novembre 2009)  
Ana Gonzalez, T.C.F.  
Piret Koppel, T.S., T.C.F. (depuis mars 2009)  
Madeleine F. Laferrière, T.S., T.C.F.  
Sylvain Nadeau. T.C.F. (jusqu'en mai 2009)

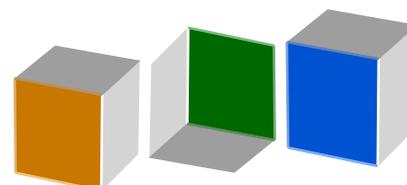
**2010-2012**

Michel Lemieux, T.C.F., président  
Julie J. Brousseau, T.C.F.  
Ana Gonzalez, T.C.F.  
Piret Koppel, T.S., T.C.F. (jusqu'en mai 2012)  
Madeleine F. Laferrière, T.S., T.C.F.

**PERSONNES RESSOURCES**

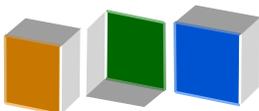
Richard Silver, T.S.,	avocat, registraire et conseiller juridique (jusqu'à janvier 2008)
Louise Roberge, T.C.F.,	psychologue, chargée d'affaires professionnelles, secteur de la thérapie conjugale et familiale (novembre 2007 à juin 2010)
Anne-Marie Veilleux, T.C.F.,	avocate, chargée d'affaires professionnelles en thérapie conjugale et familiale (depuis juillet 2010)
Lucie Robichaud,	secrétaire à la Direction du développement professionnel

Le Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux a été adopté en juin 2010 et révisé le 28 septembre 2012



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
	1. Champ d'exercice et activités réservées .....	5
	2. Encadrement de la psychothérapie .....	6
	3. Formation des thérapeutes conjugaux et familiaux .....	7
	<b>Comment lire le référentiel .....</b>	<b>10</b>
<b>II.</b>	<b>COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES ESSENTIELLES À L'EXERCICE COMPÉTENT DE LA PROFESSION</b>	
	<b>DOMAINE 1 :</b> L'établissement des paramètres préalables à une psychothérapie et à l'exercice des activités réservées et partagées.....	11
	<b>DOMAINE 2 :</b> La conduite d'une évaluation clinique .....	13
	<b>DOMAINE 3 :</b> L'élaboration d'un plan psychothérapeutique.....	15
	<b>DOMAINE 4 :</b> La réalisation du traitement psychothérapeutique .....	16
	<b>DOMAINE 5 :</b> L'établissement d'un processus de partenariat et de collaboration .....	17
	<b>DOMAINE 6 :</b> Le respect les dispositions juridiques, éthiques et normatives de la profession de thérapeute conjugal et familial .....	18
	<b>DOMAINE 7 :</b> La participation à l'évolution et au rayonnement de la profession .....	19
	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>20</b>



Le **Référentiel des thérapeutes conjugaux et familiaux**, a été réalisé à partir de deux documents : le *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux*<sup>1</sup> et le *Référentiel de formation des thérapeutes conjugaux et familiaux*<sup>2</sup>. Les lignes qui suivent présentent le contexte dans lequel ces référentiels ont été élaborés et mis à jour, pour tenir compte des modifications de l'encadrement juridique de la profession. À la suite de cette mise en contexte, dans la seconde partie de ce document, le lecteur trouvera les compétences et les connaissances essentielles à l'exercice de la profession, regroupées en sept domaines.

## I. Mise en contexte



Le 30 novembre 2001, par le *Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec* (ci-après le *Décret*), le gouvernement du Québec procède à la reconnaissance professionnelle des thérapeutes conjugaux et familiaux. Depuis, le thérapeute conjugal et familial détient l'ensemble des droits découlant de son statut professionnel et il en assume aussi les responsabilités. Il utilise son titre professionnel réservé et est assujéti au *Code des professions* ainsi qu'aux règlements qui en découlent, notamment le *Code de déontologie* et aux autres règlements de *l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* (ci-après l'OTSTCFQ).

Par ailleurs à la même période, l'OTSTCFQ entreprend plusieurs démarches pour remplir son mandat de protection du public, en balisant l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial. Ainsi, il élabore le *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux*<sup>3</sup>, le *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*<sup>4</sup>, lequel vise les deux professions<sup>5</sup> régies par l'OTSTCFQ, les *Normes pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale et de thérapeute conjugal et familial*<sup>6</sup> ainsi que le *Référentiel de formation des thérapeutes conjugaux et familiaux*. De plus, il développe des outils destinés à encadrer l'inspection professionnelle des thérapeutes conjugaux et familiaux.

Alors que les T.C.F. sont intégrés au système professionnel et que l'OTSTCFQ balise l'exercice de cette nouvelle profession, de son côté, le législateur poursuit la modernisation du système professionnel québécois. Ainsi, le 18 juin 2009, il adopte la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, ci-après le *PL21*. Cette loi a rendu nécessaire la révision des Référentiels.

---

<sup>1</sup> OTSTCFQ (2010). le *Référentiel de compétences* a été adopté en 2005 et, compte tenu des modifications à l'encadrement juridique de la profession, il a été révisé en 2010.

<sup>2</sup> OPTSQ (2007)

<sup>3</sup> OPTSQ (2005)

<sup>4</sup> OPTSQ (2005)

<sup>5</sup> Les professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial sont régies par l'OTSTCFQ.

<sup>6</sup> OPTSQ (2006)

Les modifications apportées au *Code des professions* par le *PL21* ont pour effet de redéfinir le champ d'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial, de déterminer des activités à risque de préjudice devant être réservées aux professionnels et de baliser l'exercice de la psychothérapie. Bien que le *PL21* ait été adoptée en juin 2009, l'entrée en vigueur de ses dispositions s'est faite le 21 juin 2012 pour l'encadrement de la psychothérapie et le 20 septembre 2012 pour la redéfinition du champ d'exercice du thérapeute conjugal et familial ainsi que pour la détermination des activités qui lui sont réservées en partage.

## 1. Champ d'exercice et activités réservées

Le champ d'exercice des titulaires du permis de thérapeute conjugal et familial avait été défini par *le Décret* comme étant celui de « fournir des services de thérapie conjugale et familiale aux couples et aux familles dans le but de les aider à mieux fonctionner, par l'évaluation de la dynamique des systèmes relationnels et par l'intervention. »<sup>7</sup> L'article 37d) du *Code des professions*, tel que modifié par le *PL21*, redéfinit le champ d'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial dans les termes suivants :

- « évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement »<sup>8</sup>.

De plus, « l'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités »<sup>9</sup> font également partie de l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial dans la mesure où elles sont reliées aux activités professionnelles de ce dernier.

Quant aux activités réservées, l'article 37.1 du *Code des professions* en réserve trois aux thérapeutes conjugaux et familiaux, en partage avec d'autres professionnels, à savoir :

- « - évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;
- évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès ;
- évaluer une personne qui veut adopter un enfant. »<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> *Décret*, article 2.

<sup>8</sup> L'article 37 d) a été modifié par l'article 4 du *PL21*.

<sup>9</sup> Article 39.4 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 8 du *PL21*. Les activités d'information, de promotion et de prévention libellées à l'article 39.4 du *Code des professions* sont des activités partagées car elles font également partie du champ d'exercice des professions mentionnées aux articles 34 à 38 du *Code des professions*. Aux fins du *PL21*, ces professions sont celles de travailleur social, de psychologue, de conseiller en orientation et de psychoéducateur.

<sup>10</sup> Article 37.1 du *Code des professions* tel que modifié par l'article 5 du *PL21*.

Par la redéfinition du champ d'exercice des thérapeutes conjugaux et familiaux et par l'attribution d'activités réservées, le législateur a élargi le champ d'exercice de la profession pour y inclure non seulement les services de thérapie aux couples et aux familles mais toute intervention de nature à favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement.

## 2. Encadrement de la psychothérapie

ntérieurement au *PL21* la psychothérapie était une activité non réglementée tant dans son exercice que dans le titre utilisé par les intervenants la pratiquant. Désormais, l'article 187.1 du *Code des professions* définit la psychothérapie et en réserve l'exercice. Quant au titre de psychothérapeute, elle le réserve aussi.

La psychothérapie est désormais définie comme étant « un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien. »<sup>11</sup>

Quant à l'exercice de la psychothérapie, le premier paragraphe de l'article 187.1 du *Code des professions* prévoit qu'à l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie s'il n'est membre d'un des ordres professionnels qui y sont mentionnés et s'il n'est détenteur d'un permis de psychothérapeute. L'article 187.3 prévoit que le permis est émis par l'*Ordre professionnel des psychologues du Québec* (ci-après l'OPPQ) et l'article 187.3.1 prévoit que les normes de délivrance de ce permis sont déterminées par réglementation de l'*Office des professions du Québec*. Le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* prévoit, outre les dispositions transitoires de sa section V, qu'un permis de psychothérapeute pourra être délivré aux membres des Ordres des conseillers d'orientation, des ergothérapeutes, des infirmières, des psychoéducateurs, des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux qui rencontrent notamment les exigences suivantes :

- diplôme de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;
- formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures réparties en sept matières (modèles théoriques d'intervention, facteurs communs, outils critiques, classification des troubles mentaux, lien entre biologie et psychothérapie, aspects légaux et organisationnels, éthique et déontologie) ;

---

<sup>11</sup> Article 187.1(2) du *Code des professions* tel que modifié par l'article 11 du *PL21*.

- stage supervisé comportant un minimum de 300 heures de traitement direct auprès de la clientèle auprès d'au moins dix clients, chaque client ayant reçu un traitement direct d'une durée minimale de dix heures, 100 heures de supervision individuelle et 200 heures consacrées aux autres activités reliées à la pratique de la psychothérapie<sup>12</sup>.

### 3. Formation des thérapeutes conjugaux et familiaux



Les modifications apportées au *Code des professions*<sup>13</sup>, notamment la réserve d'exercice de la psychothérapie et la nécessité de détenir un permis pour être autorisé à la pratiquer, doivent être prises en compte dans la formation des candidats à la profession de thérapeute conjugal et familial.

Dès son élaboration en 2005, le *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux* établissait que le thérapeute conjugal et familial doit être capable :

- d'établir les paramètres préalables à une psychothérapie et à l'exercice des activités réservées et partagées ;
- de procéder à une évaluation clinique ;
- d'élaborer un plan thérapeutique ;
- de réaliser des interventions thérapeutiques ;
- d'assurer un processus de partenariat et de collaboration ;
- de respecter les dispositions juridiques, éthiques et normatives de la profession de thérapeute conjugal et familial ;
- de contribuer à l'évolution de la pratique professionnelle<sup>14</sup>.

Tel que le *Référentiel de compétences* de 2005 le démontre, l'essence même de la pratique des thérapeutes conjugaux et familiaux réside dans l'exercice de la psychothérapie. En effet, ce *Référentiel de compétences* dresse la liste de chacune des compétences devant être maîtrisées par le thérapeute conjugal et familial, afin qu'il soit en mesure d'établir les paramètres préalables à une psychothérapie, de procéder à une évaluation en vue de décider si cette dernière est indiquée, d'en élaborer le plan psychothérapeutique et de la réaliser, le cas échéant.

Par ailleurs, les compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux leur permettent de soutenir un processus thérapeutique, une psychothérapie, telle que cette dernière est définie à l'article 187.1(2) du Code des professions. Le processus thérapeutique que les thérapeutes conjugaux et familiaux sont en mesure de soutenir constitue un traitement psychologique s'adressant au problème, à la perturbation comportementale ou au trouble mental entraînant une souffrance ou une détresse psychologique chez leurs clients et pour lequel ces derniers consultent. Ce processus a pour but de favoriser chez leurs clients des changements significatifs dans le fonctionnement émotif, comportemental et interpersonnel

<sup>12</sup> Règlement sur le permis de psychothérapeute, article 1.

<sup>13</sup> Rappelons que ces modifications, apportées par le PL21, redéfinissent le champ d'exercice de la profession de T.C.F. et lui attribuent en partage trois activités réservées.

<sup>14</sup> *Référentiel de compétences*, p. 6.

de ces derniers, la marque distinctive de la profession de thérapeute conjugal et familial étant son expertise de la dynamique des relations conjugales et familiales.

Ainsi, tel que l'exprime l'*Office des professions* en se fondant sur un avis du *Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie*, « deux formes de psychothérapie correspondent à la définition [de l'article 187.1 du] *Code des professions* : la psychothérapie personnelle (dite individuelle) et la thérapie conjugale et familiale. Les compétences exigées pour obtenir le permis de psychothérapeute sont incontournables et minimalement requises pour l'exercice de la psychothérapie, et ce, qu'elle qu'en soit la forme. Une bonne connaissance du fonctionnement normal et anormal de l'individu est essentielle pour l'exercice de la thérapie conjugale et familiale, et ce, bien que l'objet de cette psychothérapie soit le couple ou la famille. Si le thérapeute conjugal et familial n'a pas de formation générale de psychothérapie, les risques de dérapage, voire de préjudice, sont susceptibles d'augmenter.<sup>15</sup>»

Au moment de la rédaction du présent référentiel, la formation<sup>16</sup> des candidats à la profession, de niveau postmaîtrise, doit être dispensée par un organisme œuvrant dans le domaine de la thérapie du couple et de la famille et doit comporter trois volets à savoir :

- une formation théorique couvrant les quatre matières de la thérapie conjugale et familiale (ci-après matières tcf) soit :
  - étude du couple et de la famille;
  - thérapie conjugale et familiale;
  - développement humain;
  - éthique du couple et de la famille;
- une formation pratique effectuée sous supervision;
- une supervision par un superviseur accrédité.

Afin que les thérapeutes conjugaux et familiaux pratiquent leur profession de façon compétente et afin que leur formation reflète la modernisation de la pratique en santé mentale et en relations humaines, il est nécessaire que les programmes de formation préparant les candidats à l'exercice de la profession dispensent les trois volets de cette formation. Au niveau du volet théorique, il est nécessaire que les normes de l'article 1 (2<sup>o</sup>) du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* soient respectées. Tenant compte de cette exigence, le présent **Référentiel** précise les éléments de connaissances essentiels à une pratique compétente, en les regroupant sous l'une ou l'autre des quatre matières tcf précédemment mentionnées. Ainsi, à titre d'exemples, l'enseignement de connaissances en matière de développement humain pourra comprendre les notions relatives à la classification des troubles mentaux, à la psychopathologie et aux problématiques liées au développement ainsi que celles relatives au DSM-IV, au CIM-10 et aux cycles de vie<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Lettre du 22 mars 2012 de l'*Office des professions* à l'OTSTCFQ.

<sup>16</sup> *Décret*, article 26.

<sup>17</sup> « Domaine 2 » p.13-14.

De même, l'enseignement de la thérapie conjugale et familiale, en visant l'acquisition de la compétence à élaborer un plan psychothérapeutique<sup>18</sup>, pourra comprendre un enseignement des modèles fondateurs et contemporains de la thérapie conjugale et familiale (systémiques, interactionnels, humanistes, psychodynamiques, cognitivo-comportementaux). En visant l'acquisition de la compétence à procéder à une évaluation clinique<sup>19</sup>, les modèles actuels d'évaluation clinique du fonctionnement relationnel pourront être enseignés, en y intégrant notamment les outils critiques et les instruments d'évaluation individuelle, conjugale et familiale pertinents aux problèmes présentés.

Le présent **Référentiel** inclut donc, sous l'une ou l'autre des quatre matières de la thérapie conjugale et familiale, les éléments de connaissances nécessaires à l'exercice de la psychothérapie. La thérapie conjugale et familiale étant une forme de psychothérapie<sup>20</sup>, l'intégration formelle de ces connaissances dans la formation des thérapeutes conjugaux s'inscrit dans la foulée des réaménagements découlant de la modernisation des pratiques en santé mentale et en relations humaines.

En conséquence, au terme de leur formation, les candidats à la profession devront être compétents et adéquatement outillés pour intervenir dans leur champ d'exercice, pour exercer les activités professionnelles leur étant réservées ainsi que pour solliciter un permis de thérapeute conjugal et familial auprès de l'OTSTCFQ et un permis de psychothérapeute auprès de l'OPPQ. En conclusion, le présent référentiel vise notamment à permettre l'élaboration de programmes de formation<sup>21</sup> comprenant des volets théorique et pratique répondant aux objectifs ci-avant mentionnés.

---

<sup>18</sup> « Domaine 3 » p.15.

<sup>19</sup> « Domaine 2 » p.13-14.

<sup>20</sup> Lettre du 22 mars 2012 de l'Office des professions à l'OTSTCFQ.

<sup>21</sup> Jusqu'à la modification du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, la formation donnant ouverture au permis est dispensée par un organisme œuvrant dans le domaine de la thérapie du couple et de la famille et ce, tel que prévu à l'article 26 (1 °) du *Décret*. Par ailleurs, dans l'élaboration des programmes universitaires de formation des candidats au permis de thérapeute conjugal et familial, il est nécessaire que les trois volets ci-avant mentionnés (théorique, pratique, supervision) soient pris en compte de façon à assurer l'enseignement des connaissances nécessaires à l'exercice de la psychothérapie sous l'une ou l'autre des quatre matières de la thérapie conjugale et familiale.

## Comment lire le référentiel ?

Le présent **Référentiel** détermine sept domaines, compétences et savoirs associés, essentiels à la profession de thérapeute conjugal et familial. Tenant compte de ceux-ci, le **Référentiel** énumère les connaissances devant être acquises par le thérapeute conjugal et familial au cours de sa formation pour qu'il pratique sa profession de façon compétente.

Il importe de mentionner l'existence de certains éléments de connaissances, souvent enseignés dans la formation préalable à la formation en thérapie conjugale et familiale, que les thérapeutes conjugaux et familiaux doivent maîtriser et pour lesquels ils doivent avoir acquis des connaissances suffisantes. A titre d'exemple, certains facteurs communs tels que la suggestion, les attitudes du professionnel, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et la capacité d'établir une alliance thérapeutique, la confiance du client en la réussite de la démarche<sup>22</sup> contribuent au succès de l'intervention thérapeutique. Bien que ces éléments ne soient pas spécifiquement mentionnés dans ce **Référentiel**, il est important de reconnaître la pertinence de leur connaissance.

Il y a aussi lieu de rappeler que le candidat à la profession devra avoir acquis, au terme de sa formation, les connaissances nécessaires aux autres activités faisant également partie de l'exercice de sa profession, à savoir « l'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités » (...) « dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles. »<sup>23</sup>

Pour éviter de rendre le texte lourd et répétitif, le **Référentiel** ne présente qu'une seule fois les composantes des connaissances nécessaires à l'acquisition des compétences et ce, même si ces connaissances peuvent s'avérer pertinentes pour plusieurs domaines de compétence. À titre d'exemple, les connaissances relatives à la classification des troubles mentaux, à la psychopathologie et aux problèmes reliés au développement humain sont pertinentes non seulement pour l'évaluation clinique, mais également pour l'élaboration d'un plan psychothérapeutique ainsi que pour la réalisation du traitement psychothérapeutique.

---

<sup>22</sup> Rapport Trudeau, p. 96

<sup>23</sup> Article 39.4 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 8 du *PL21*.

## II. Compétences et connaissances essentielles à l'exercice compétent de la profession

Le thérapeute conjugal et familial doit être capable de ...

### DOMAINE 1

Établir les paramètres préalables à une psychothérapie et à l'exercice des activités réservées et partagées

#### Compétences

- ◆ Procéder à la cueillette des données requises;
- ◆ Déterminer si la demande de service ou de psychothérapie est appropriée à l'intérieur de son champ d'expertise et de pratique et, le cas échéant, du mandat de l'organisation;
- ◆ Référer à un autre professionnel pour une évaluation, un service ou autres ressources;
- ◆ Déterminer à qui s'adresse la psychothérapie ou la demande d'évaluation;
- ◆ Obtenir le consentement de la (des) personne(s) ou de son (leurs) représentant(s);
- ◆ Faciliter la participation thérapeutique de toutes les personnes concernées;
- ◆ Créer un climat thérapeutique;
- ◆ Obtenir la collaboration des référents, des autres praticiens appelés à intervenir et des tiers-payeurs ;
- ◆ Présenter les conditions de service.

#### Connaissances essentielles à l'exercice des compétences

- **Les données, les concepts, les théories et les techniques systémiques essentiels au travail des thérapeutes conjugaux et familiaux dans l'exercice de leurs fonctions, à savoir :**

Les éléments des dynamiques contextuelle et systémique (ex. : le genre, l'âge, le statut socioéconomique, la culture et l'ethnicité, l'orientation sexuelle, la spiritualité, la religion, les systèmes plus vastes et le contexte social);

L'état de santé physique et mental, les autres thérapies et systèmes qui interviennent dans la vie du client (ex. : les tribunaux ou les services sociaux);

Les situations qui pourraient exiger qu'une évaluation ou des soins spécialisés soient effectués par un autre professionnel;

- **Les modèles et méthodes d'intervention en psychothérapie individuelle, conjugale, familiale et de groupe;**

- **Les services de santé, les services sociaux, l'encadrement juridique pertinent à la prestation de soins et de services en santé mentale, en adoption ainsi qu'en matière de garde d'enfants et de droits d'accès et leur incidence sur les services fournis;**

Les facteurs culturels ou socioéconomiques du milieu où sont dispensés les services en santé mentale, en adoption, en matière de garde d'enfants et de droits d'accès ainsi que leur incidence sur les services fournis;

- **Les risques et les avantages de la psychothérapie individuelle, conjugale, familiale et de groupe :**

La pertinence du traitement dans le cadre du champ d'activité et de compétence du professionnel.

## DOMAINE 2 Procéder à une évaluation clinique

### Compétences

- ◆ Procéder à une entrevue d'évaluation;
- ◆ Utiliser des instruments d'évaluation, le cas échéant (ex. : grilles, génogramme, etc.) ;
- ◆ Analyser l'histoire et la dynamique individuelle, conjugale et familiale et leurs impacts;
- ◆ Élaborer des hypothèses individuelles, relationnelles et systémiques;
- ◆ Clarifier le problème en sollicitant le point de vue de chaque membre du système thérapeutique;
- ◆ Identifier les forces, les limites, la capacité de résilience et les ressources du client;
- ◆ Formuler une recommandation ou une opinion professionnelle;
- ◆ Susciter un échange avec le client au sujet de l'opinion professionnelle émise en vue d'en arriver à un accord ;
- ◆ Rédiger un rapport d'évaluation, le cas échéant ;
- ◆ Transmettre les conclusions et les recommandations de l'évaluation aux personnes, et aux organismes concernées.

### Connaissances essentielles à l'exercice des compétences

- **Les principes du développement humain (normal, problématique ou pathologique), incluant les dimensions biologiques, cognitivo-comportementales, affectives, sexuelles, sociales et culturelles;**

La classification des troubles mentaux, la psychopathologie et les problématiques liées au développement; la compréhension des classifications (DSM-IV, CIM-10) selon les différents modèles d'intervention, les cycles de vie et les grandes problématiques qui y sont associées;

Les principaux troubles mentaux et leur symptomatologie, l'épidémiologie, l'étiologie, la phénoménologie, les traitements efficaces et le pronostic;

Les diverses formes de dépendance;

Les comorbidités;

L'implication des personnes ayant des troubles concomitants et les besoins cliniques ;

L'évaluation des crises, des risques et des urgences;

- **Les principes du développement du couple et de la famille avec leur cycle de vie;**
- **Le lien entre la biologie et la psychothérapie; les relations somatopsychiques et psychosomatiques. La pertinence et les limites de l'intervention psychothérapeutique, une connaissance générale de l'anatomie et de la physiologie du système nerveux central, ainsi que des psychotropes;**

- **Les modèles actuels d'évaluation clinique du fonctionnement relationnel, des troubles mentaux et neuropsychologiques ainsi que ceux pertinents à l'adoption, à la garde d'enfants et aux droits d'accès à ces derniers (processus, protocoles, procédures, contenus);**

Les limites des modèles d'évaluation clinique, surtout en relation avec différents groupes sociaux, culturels, économiques et ethniques;

Les concepts de fiabilité et de validité, leur relation avec les instruments d'évaluation et la façon dont ceux-ci conditionnent la prise de décision thérapeutique;

Les outils critiques et les instruments d'évaluation individuelle, conjugale et familiale pertinents aux problèmes présentés, aux services demandés et au contexte de la pratique;

- **L'influence du réseau du client et son impact dans le processus thérapeutique.**

## DOMAINE 3 Élaborer un plan psychothérapeutique

### Compétences

- ◆ Établir, de concert avec le client, les objectifs et les résultats escomptés;
- ◆ Déterminer les moyens requis;
- ◆ Établir le cadre des séances de psychothérapie;
- ◆ Favoriser la collaboration des personnes, des professionnels ou des instances concernés;
- ◆ Déterminer les modalités de fin de psychothérapie.

### Connaissances essentielles à l'exercice des compétences

---

- Les modèles fondateurs et contemporains de la thérapie conjugale et familiale : systémiques, interactionnels, humanistes, psychodynamiques, cognitivo- comportementaux;
- L'intégration de la rétroaction du client, de l'évaluation et de l'information contextuelle au plan psychothérapeutique;
- La considération des risques, des crises et des urgences;
- L'élaboration du plan psychothérapeutique conformément aux politiques et aux normes professionnelles qui encadrent le contexte de la pratique.

## DOMAINE 4 Réaliser le traitement psychothérapeutique

### Compétences

- ◆ Adapter les modalités et les techniques de psychothérapie aux besoins, aux objectifs et aux valeurs du client;
- ◆ Établir des alliances thérapeutiques;
- ◆ Recadrer les problèmes et mettre en relief les modèles d'interaction;
- ◆ Aider le client à élaborer des solutions et à les appliquer;
- ◆ Gérer les interactions au cours des séances;
- ◆ Observer/travailler avec les réactions et interactions du client tout au long du processus psychothérapeutique;
- ◆ Aider le client à développer ses habiletés relationnelles;
- ◆ Intégrer la contribution d'un superviseur ou d'un consultant, le cas échéant;
- ◆ Évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées;
- ◆ Identifier les contre-indications à poursuivre la psychothérapie;
- ◆ Suspendre la psychothérapie ou y mettre fin.

### Connaissances essentielles à l'exercice des compétences

- **Les modalités et les techniques les plus efficaces pour traiter le problème présenté :**

L'impact des différentes techniques sur le processus de traitement;

La distinction entre les questions liées au contenu et celles liées au processus ainsi que leurs rôles dans la psychothérapie et leurs incidences éventuelles sur les résultats psychothérapeutiques;

Les facteurs permettant de tenir compte des multiples perspectives (par ex. : celles du client, de l'équipe, du superviseur ou des autres professionnels impliqués);

L'établissement de limites pertinentes, la gestion de situation de triangulation et la structuration appropriée du traitement en fonction des besoins du client;

Le rationnel des interventions psychothérapeutiques reliées aux objectifs du plan de traitement; la compréhension systémique du contexte et de la dynamique du client;

L'évaluation continue des progrès en cours de traitement.

## DOMAINE 5

### Assurer un processus de partenariat et de collaboration

#### Compétences

- ◆ Aider le client à obtenir les services dont il a besoin;
- ◆ Intervenir en cas de crise ou d'urgence;
- ◆ Collaborer à des procédures légales liées au dossier;
- ◆ Collaborer à des procédures administratives liées au dossier.

#### Connaissances essentielles à l'exercice des compétences

---

- Les ressources des organismes publics, privés ainsi que celles du réseau de la santé;
- Les procédures reliées aux démarches judiciaires découlant de l'exercice de la profession (témoignage au tribunal, production de rapports, etc.);
- La tenue du dossier et sa gestion administrative;
- Le rôle et la responsabilité des partenaires concernés.

## DOMAINE 6

### Respecter les dispositions juridiques, éthiques et normatives de la profession de thérapeute conjugal et familial

#### Compétences

- ◆ Exercer dans le cadre du champ de pratique et de compétence établi ;
- ◆ Faire un choix éclairé sur toute question d'ordre professionnel, déontologique, éthique ou juridique ;
- ◆ Informer le client ou les représentants légaux des limites du secret professionnel et des paramètres de la déclaration obligatoire ;
- ◆ Communiquer aux autorités appropriées l'information sur le client, lorsque requis par la loi ;
- ◆ Élaborer un plan de sécurité pour le client à risque ;
- ◆ Tenir un dossier sur le client ;
- ◆ Facturer le client et les tiers-payeurs conformément aux dispositions légales, déontologiques, éthiques et normatives établies ;
- ◆ Prendre les mesures requises pour assurer le secret professionnel conformément aux dispositions en vigueur ;
- ◆ Poursuivre son perfectionnement professionnel ;
- ◆ Respecter les frontières de la relation avec le client

#### Connaissances essentielles à l'exercice des compétences

- Le cadre législatif, réglementaire et normatif dont le Code des professions, le Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ, régissant la profession de thérapeute conjugal et familial;
- Les enjeux liés au contexte de la pratique et au processus de prise de décision éthique.

## DOMAINE 7

### Contribuer à l'évolution de la pratique professionnelle

#### Compétences

- ◆ Exercer dans le cadre du champ de pratique et de compétence établi ;
- ◆ Saisir les possibilités de participer à la recherche clinique ;
- ◆ Enrichir / améliorer la pratique professionnelle en utilisant les données probantes de la recherche actuelle ;
- ◆ Participer à titre de clinicien à la validation d'une recherche ;
- ◆ Se soucier de l'efficacité de la pratique et des approches cliniques ;
- ◆ Promouvoir la profession et l'expertise en thérapie conjugale et familiale ;
- ◆ Collaborer à la préparation de la relève

#### Connaissances essentielles à l'exercice des compétences

---

- **L'évaluation de la pratique de la thérapie conjugale et familiale :**

Les méthodologies de recherche et d'évaluation de programmes dans le domaine de la thérapie conjugale et familiale et des services en santé mentale;

L'application des méthodes de recherche quantitative et qualitative relatives à la pratique de la thérapie conjugale et familiale ;

Les méthodes scientifiques telles que les statistiques et la recherche quantitative et qualitative ainsi que les modèles épistémologiques, notamment, l'herméneutique et la phénoménologie.

- **La littérature actuelle sur la thérapie conjugale et familiale, la recherche et la pratique fondée sur des données probantes;**
- **Les questions d'ordre juridique et éthique soulevées dans le cadre d'une recherche clinique et d'évaluation de programmes;**
- **Les processus d'apprentissage dans un contexte de supervision et d'enseignement.**

## Références

American Association for Marriage and Family Therapy, Core Competencies Task Force, Final Report, mai 2004.

Code des professions L.R.Q. c. C-26.

Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec R.R.Q. c.C-26, r. 286.

Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, R.R.Q., c. C-26, r. 292.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (*PL21*) L.Q. 2009, C. 28.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, décembre 2005, 63 p.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Normes pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale et de thérapeute conjugal et familial, décembre 2006, 63 p.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, septembre 2005, révisé juin 2010, 3 p.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, juin 2006, 24 p.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Référentiel de formation des thérapeutes conjugaux et familiaux, septembre 2007, 13 p.

Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, Rapport du comité d'experts (Comité Trudeau) gouvernement du Québec, Québec, novembre 2005, 109 p.

Règlement sur le permis de psychothérapeute, R.R.Q., c.C-26 r.222.1

